Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre III — Du divorce par consentement mutuel

Extrait

Article 278

Version du March 21, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendans vivans, suivant les règles prescrites par l'article 150, au titre du Mariage.

Version du Aug. 30, 1816

Texte source : ***Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.***

Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendans vivans, suivant les règles prescrites par l'article 150, au titre du Mariage.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendants vivants, suivant les règles prescrites par l'article 150, au titre du Mariage.